



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Disability Savings Act

Loi canadienne sur l'épargne- invalidité

S.C. 2007, c. 35, s. 136

L.C. 2007, ch. 35, art. 136

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on January 1, 2017

Dernière modification le 1 janvier 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on January 1, 2017. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to encourage savings for persons with disabilities

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Purpose
3	Purpose
	Minister
4	Designation of Minister
5	Informing Canadians
	Payments
6	Canada Disability Savings Grants
7	Canada Disability Savings Bonds
8	Payment
9	Interest
10	Payments out of CRF
11	Waiver
	General
12	Debt due to Her Majesty
13	Deduction and set-off by the Minister
14	Limitation or prescription period
15	Collection of information
16	Notification by Minister of National Revenue
17	Regulations

TABLE ANALYTIQUE

Loi favorisant l'épargne destinée aux personnes handicapées

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Objet
3	Objet
	Ministre
4	Désignation du ministre
5	Mesures d'information
	Versements
6	Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité
7	Bon canadien pour l'épargne-invalidité
8	Versement
9	Intérêts
10	Sommes prélevées sur le Trésor
11	Renonciation
	Dispositions générales
12	Créance de Sa Majesté
13	Compensation et déduction par le ministre
14	Prescription
15	Renseignements
16	Avis du ministre du Revenu national
17	Règlements



S.C. 2007, c. 35, s. 136

L.C. 2007, ch. 35, art. 136

An Act to encourage savings for persons with disabilities

Loi favorisant l'épargne destinée aux personnes handicapées

[Assented to 14th December 2007]

[Sanctionnée le 14 décembre 2007]

[Enacted by section 136 of chapter 35 of the Statutes of Canada, 2007, in force December 1, 2008, see SI/2008-63.]

[Édictée par l'article 136 du chapitre 35 des Lois du Canada (2007), en vigueur le 1^{er} décembre 2008, voir TR/2008-63.]

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Disability Savings Act*.

Titre abrégé

1 *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Canada child benefit means a deemed overpayment under Subdivision A.1 of Division E of Part I of the *Income Tax Act*. (*allocation canadienne pour enfants*)

Canada Disability Savings Bond means the bond payable or paid under section 7. (*bon canadien pour l'épargne-invalidité*)

Canada Disability Savings Grant means the grant payable or paid under section 6. (*subvention canadienne pour l'épargne-invalidité*)

child tax benefit [Repealed, 2016, c. 12, s. 114]

contribution [Repealed, 2010, c. 12, s. 26]

family income means the income determined by the Minister in accordance with the definition *adjusted income* in section 122.6 of the *Income Tax Act* by using the

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

allocation canadienne pour enfants S'entend d'un paiement en trop présumé au sens de la sous-section A.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*Canada child benefit*)

bon canadien pour l'épargne-invalidité Bon versé ou à verser aux termes de l'article 7. (*Canada Disability Savings Bond*)

cotisation [Abrogée, 2010, ch. 12, art. 26]

deuxième seuil S'entend, pour une année donnée, du montant en dollars le plus élevé visé à l'alinéa 117(2)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, rajusté en vertu de cette loi pour cette année. (*second threshold*)

premier seuil S'entend, pour une année donnée, du montant en dollars visé à l'alinéa 117(2)a) de la *Loi de*

information provided by the Minister of National Revenue for that purpose. (*revenu familial*)

first threshold for a particular year means the dollar amount referred to in paragraph 117(2)(a) of the *Income Tax Act*, as adjusted under that Act for the particular year. (*premier seuil*)

phase-out income for a particular year means

(a) if the particular year is before 2017, the amount determined by the formula

$$A - (B/0.122)$$

where

A is the first threshold for the particular year, and

B is the amount referred to in paragraph (a) of the description of F in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act*, as that subsection read on January 1, 2016, as adjusted under that Act for the particular year; or

(b) if the particular year is 2017 or any subsequent year, the dollar amount referred to in paragraph (a) of the description of Q in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act*, as adjusted under that Act for the particular year. (*revenu de transition*)

second threshold for a particular year means the higher dollar amount referred to in paragraph 117(2)(b) of the *Income Tax Act*, as adjusted under the Act for the particular year. (*deuxième seuil*)

Income Tax Act expressions

(2) Unless a contrary intention appears, in this Act

(a) the expressions *adjusted income*, *eligible individual* and *qualified dependant* have the same meanings as in section 122.6 of the *Income Tax Act*;

(b) the expressions *contribution*, *designated provincial program*, *DTC-eligible individual*, *holder*, *issuer*, *registered disability savings plan*, *specified year* and *specified disability savings plan* have the same meanings as in section 146.4 of that Act; and

(c) any other expression has the same meaning as in that Act.

2007, c. 35, s. 136 "2"; 2010, c. 12, s. 26, c. 25, s. 166; 2011, c. 15, s. 4; 2016, c. 12, s. 114.

l'impôt sur le revenu, rajusté en vertu de cette loi pour cette année. (*first threshold*)

prestation fiscale pour enfants [Abrogée, 2016, ch. 12, art. 114]

revenu de transition S'entend, pour une année donnée :

a) s'agissant d'une année antérieure à 2017, de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B/0.122)$$

où :

A représente le premier seuil pour l'année;

B la somme visée à l'alinéa a) de l'élément F de la deuxième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2016, rajustée en vertu de cette loi pour l'année;

b) s'agissant de l'année 2017 ou de toute année postérieure à celle-ci, du montant en dollars visé à l'alinéa a) de l'élément Q de la deuxième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, rajusté en vertu de cette loi pour l'année. (*phase-out income*)

revenu familial Revenu dont le ministre établit le montant conformément à la définition de *revenu modifié* à l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'aide des renseignements que lui communique le ministre du Revenu national à cette fin. (*family income*)

subvention canadienne pour l'épargne-invalidité Subvention versée ou à verser aux termes de l'article 6. (*Canada Disability Savings Grant*)

Terminologie — Loi de l'impôt sur le revenu

(2) Sauf indication contraire, dans la présente loi :

a) les termes *particulier admissible*, *personne à charge admissible* et *revenu modifié* s'entendent au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les termes *année déterminée*, *cotisation*, *émetteur*, *particulier admissible au CIPH*, *programme provincial désigné*, *régime d'épargne-invalidité déterminé*, *régime enregistré d'épargne-invalidité* et *titulaire* s'entendent au sens de l'article 146.4 de cette loi;